

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bpce-natixis.fr

Demande n° FR-2026-04939



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéant : La société NATIXIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bpce-natixis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 4 avril 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bpce-natixis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Intérêts à agir du requérant

A) Droits antérieurs du requérant

Le requérant est un établissement bancaire et financier présent en France et dans le monde entier.

La dénomination sociale du requérant est NATIXIS. La société NATIXIS est immatriculée au R.C.S de Paris depuis le 30/07/1954 (SIREN : 542 044 524).

Annexe [2] Dénomination sociale du requérant

Le requérant est titulaire de nombreux droits antérieurs français, communautaires et internationaux enregistrés depuis 2006, composés du terme « NATIXIS », notamment :

- La marque française NATIXIS n°3416315 déposée le 14/03/2006

- La marque de l'UE NATIXIS n°005129176 déposée le 12/06/2006

- La marque internationale NATIXIS n°1361560 déposée le 26/12/2016

Il convient de noter que l'ensemble de ces marques NATIXIS ont été déposées antérieurement à la réservation du nom de domaine <bpce-natixis.fr>.

Annexe [3] Marques antérieures du requérant

Le requérant est également titulaire de noms de domaine intégrant la dénomination NATIXIS, et notamment :

- <natixis.com> déposé le 03/02/2005

- <natixis.fr> déposé le 20/10/2006

Annexe [4] Noms de domaine du requérant

Le requérant utilise largement ses marques NATIXIS pour identifier ses activités dans les domaines bancaire et financier. Les marques NATIXIS du requérant jouissent d'une grande réputation en France, en UE et à l'international.

B) Le nom de domaine contesté est très similaire aux droits antérieurs du requérant

Le requérant a relevé la réservation du nom de domaine <bpce-natixis.fr> (voir Annexe [1])

Le nom de domaine contesté est composé de la marque NATIXIS dans son intégralité. De la même manière, le nom de domaine contesté intègre dans son intégralité et à l'identique la dénomination sociale du requérant.

Il convient de souligner que la dénomination NATIXIS n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité.

Le nom de domaine intègre également le sigle BPCE,

Annexe [5] Présentation de BPCE

Le nom de domaine contesté intégrant la marque du requérant ainsi que sa dénomination sociale, il est évident que les internautes vont croire que le nom de domaine contesté est lié au requérant, d'autant plus qu'il incorpore également le sigle BPCE, qui fait référence au groupe bancaire dont NATIXIS est filiale (voir - <https://fr.wikipedia.org/wiki/BPCE>)

Le fait que la marque BPCE soit par ailleurs enregistrée au nom d'un tiers (BPCE) n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte aux droits du requérant.

Dans un cas similaire concernant le nom de domaine <natixisaew.fr> qui associait la marque NATIXIS et la marque AEW (détenue par une société affiliée), l'arbitre en charge du litige a considéré que « le nom de domaine <natixisaew.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « NATIXIS » numéro 3416315

enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « NATIXIS », suivie des lettres « aew » pouvant faire référence à la société AEW de gestion d'actifs immobiliers affiliée à la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS et donc au Requérant dans son ensemble » (voir Décision SYRELI N° FR-2022-02760)

Dans un autre cas impliquant le nom de domaine <amazonveepee.fr> qui associait la marque AMAZON et la marque VEEPEE, l'arbitre en charge du litige a considéré que « le nom de domaine <amazonveepee.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2012 car il est composé de la marque « VEEPEE », reprise dans son intégralité, précédée du terme « amazon » pouvant faire référence à une marque détenue par un tiers. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. » (voir Décision SYRELI N° FR-2021-02482)

Ces décisions sont transposables au cas d'espèce.

Annexe [6] Décisions SYRELI N° FR-2022-02760 et SYRELI N° FR- 2021-02482

Au regard de ce qui précède, il existe un risque de confusion entre le nom de domaine contesté et les droits antérieurs du requérant.

De plus, lorsque la dénomination « bpce-natixis » est recherchée sur le moteur de recherche Google, les premiers résultats affichés sont relatifs au Requérant ou au groupe BPCE dont il fait partie.

Annexe [7] Résultats de recherche Google sur « bpce-natixis »

Le requérant dispose donc d'un intérêt à agir.

II) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le réservataire n'est titulaire d'aucun droit de marque incluant la dénomination BPCE-NATIXIS ou similaire.

D'après la base harmonisée (<https://www.tmdn.org/tmview/#/tmview>), le défendeur n'est titulaire d'aucune marque incluant la dénomination BPCE-NATIXIS.

Annexe [8] Absence de droit de marque du réservataire

Il convient également de souligner qu'il n'y a pas de relation juridique ni d'affaire entre le requérant et le défendeur. De plus, le défendeur n'a pas été autorisé par le requérant à utiliser les marques NATIXIS ou le signe BPCE-NATIXIS.

B) Le nom de domaine litigieux est inactif

Le nom de domaine <bpce-natixis.fr> ne pointe vers aucun site actif. Il renvoie vers une page par défaut de l'unité d'enregistrement OVH indiquant « SITE EN CONSTRUCTION » Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine de manière légitime. Dès lors, le titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Annexe [9] Capture d'écran du site associé au nom de domaine litigieux

Dans une affaire similaire concernant le nom de domaine <financement-creditmutuel.fr>, l'AFNIC a noté que :

« Le 09 janvier 2025, le nom de domaine <financement-creditmutuel.fr> renvoyait vers une page indiquant « financement-creditmutuel.fr. En construction. Veuillez revenir un peu plus tard » (annexe J).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <financement-creditmutuel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <financement-creditmutuel.fr> ne respectait pas les

dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. »

Annexe [10] Décision SYRELI N° FR-2025-04196

Cette solution est transposable au cas d'espèce.

Dès lors, il est indéniable que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Outre cette absence d'intérêt légitime, ce nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

III) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi

1. Les marques NATIXIS sont notoires en France et dans le monde

NATIXIS est un établissement financier français de dimension internationale spécialisé dans la gestion d'actifs et de fortune, la banque de financement et d'investissement, l'assurance et les paiements.

Avec plus de 15 000 collaborateurs dans 38 pays, NATIXIS est le groupe d'investissements et de services financiers du Groupe BPCE, le deuxième groupe bancaire français disposant d'une forte renommée sur ce territoire.

NATIXIS et ses sociétés affiliées reçoivent par ailleurs régulièrement des prix et récompenses, attestant de sa notoriété dans le milieu financier (voir - <https://www.interepargne.natixis.com/epargnant/nos-actualites/actus/natixis-interepargne-recompensee-par-les-corbeilles-mieux-vivre-votre-argent/> // <https://groupebpce.com/toute-l-actualite/actualites/2023/pluie-de-recompenses-pour-natixis-investment-managers>)

NATIXIS a reçu en 2014 le Label of Excellence Natixis Assurances par Dossiers de l'Épargne pour les contrats Assur-BP Habitat, Multipro et Protection Juridique et la police d'assurance vie Solévia. NATIXIS a également été désigné en tant que meilleur responsable européen des obligations couvertes en 2013. Enfin, en 2013, Option Finances a réalisé un sondage pour noter les banques et déterminer les plus performantes, NATIXIS est arrivé en 3e position du classement parmi 12 banques citées.

Il convient aussi de relever que le requérant et ses filiales sont suivis par plus de 380 000 personnes sur le réseau social LinkedIn.

Annexe [11] Profil LinkedIn du requérant

Le centre d'arbitrage de l'OMPI a, à plusieurs reprises, reconnu sa notoriété.

Annexe [12] Décisions reconnaissant la notoriété de NATIXIS.

Il en est de même de précédents Panel SYRELI, qui ont considéré que « le titulaire [...] avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes » (voir Décision SYRELI N° FR-2024-04000) ou encore que « le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <natixisaew.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. » (voir SYRELI N° FR- 2022-02760) ou encore que « le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes. » (voir Décision SYRELI N° FR-2023-03648)

Annexe [13] Décisions SYRELI N° FR-2024-04000, SYRELI N° FR-2022-02760 et SYRELI N° FR-2023-03648

Il résulte de ce qui précède que NATIXIS jouit d'une grande réputation non seulement en France mais également en Europe, voire dans le monde entier.

2. Le nom de domaine <bpce-natixis.fr> a été réservé pour tirer indubitablement avantage de la réputation des marques NATIXIS

A la lueur des éléments présentés ci-dessus, il semble plus qu'improbable que le réservataire ne soit pas au courant des activités du requérant et de l'existence des droits antérieurs du

requérant. La réservation du nom de domaine ne peut pas être une coïncidence dans la mesure où :

- Il reprend à l'identique les marques NATIXIS, ainsi que la dénomination sociale NATIXIS et le sigle BPCE, exploité par le Requérant et faisant référence au groupe bancaire auquel il appartient.

- La dénomination NATIXIS n'a aucune signification et jouit donc de ce fait d'une forte distinctivité.

Objectivement, la seule raison d'avoir enregistré ce nom de domaine est de créer une confusion dans l'esprit du public.

3. Les informations relatives à l'identité du titulaire sont masquées

Les informations relatives à l'identité du titulaire sont masquées sur la fiche Whois du nom de domaine (voir Annexe [1]). Cela est un indice de sa mauvaise foi. En effet, cela empêche une application efficace des droits légitimes du requérant.

En effet, dans le cadre de procédures UDRP, l'OMPI a pu considérer que « Le Défendeur a utilisé un service d'anonymisation lors de la création des noms de domaine litigieux. Bien que les services d'anonymisation puissent être légitimes dans certaines circonstances, il est difficile pour le Panel de voir dans le cas présent pourquoi le Défendeur devrait protéger son identité, sauf à rendre difficile pour le Requérant la protection de ses droits de marque. La Commission estime que le choix des noms de domaine litigieux (qui intègrent pleinement la marque du Requérant), le contenu ainsi que la conception des sites Web correspondants du Défendeur indiquent plutôt que le Défendeur a délibérément opté pour un service d'anonymisation afin d'empêcher une application efficace des droits légitimes de la marque par le Requérant » (voir par exemple GVC Holdings plc / ElectraWorks Limited c. Registration Private, Domains By Proxy, LLC / Adnan Atakan Alta, Litige N °D2016-2563 – Traduction depuis l'anglais)

Annexe [14] Décision OMPI N° 2016-2563

B) Le nom de domaine litigieux est exploité de mauvaise foi

Le nom de domaine contesté a été enregistré dans le but de profiter indument de la réputation du requérant. (voir Annexe [9])

Cette intention frauduleuse est par ailleurs soulignée par l'activation des serveurs de messagerie. Cela signifie qu'il existe une probabilité que le nom de domaine soit utilisé dans le cadre de tentatives d'hameçonnage via l'envoi d'emails frauduleux depuis une adresse @bpce-natixis.fr

Ce risque est accru compte tenu du domaine d'activité du requérant (à savoir les services bancaires et financiers). La collecte frauduleuse de données personnelles et bancaires via hameçonnage pourrait être préjudiciable au Requérant et à ses clients, eu égard à son domaine d'activité.

Annexe [15] Des serveurs de messagerie sont activés

Dans une affaire similaire impliquant le nom de domaine <group-bnpparibas.fr> qui renvoyait vers une page d'erreur, le Collège a pris en compte que « le nom de domaine est configuré de sorte à ce qu'il puisse être utilisé pour des services de messagerie et notamment dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails sous la forme « [...]@group-bnpparibas.fr »

Annexe [16] Décision SYRELI N° FR-2021-02440

En conclusion, conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE, l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire sont établies.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux <bpce-natixis.fr> :

- Porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination NATIXIS

- A été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le requérant, en vertu de l'article L45-6 CPCE demande à l'AFNIC de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine <bpce-natixis.fr> »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur *« la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires »*.

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (*annexe 2*), des notices complètes de marque (*annexe 3*) et des extraits de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bpce-natixis.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société NATIXIS immatriculée le 30 juillet 1954 sous le numéro 542 044 524 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « NATIXIS » numéro 3416315 enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « NATIXIS » numéro 005129176 enregistrée le 12 juin 2006 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 ;
 - La marque verbale internationale désignant la France « NATIXIS » numéro

1361560 enregistrée le 26 décembre 2016 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 44 et 45 ;

- Au nom de domaine <natixis.com> enregistré le 3 février 2005 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bpce-natixis.fr> est similaire aux marques antérieures « NATIXIS » du Requérant et notamment à la marque verbale française « NATIXIS » numéro 3416315 enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée du terme « bpce » pouvant faire référence au groupe bancaire « BPCE » dont le Requérant est une filiale.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société NATIXIS immatriculée le 30 juillet 1954 sous le numéro 542 044 524 (annexe 2) ;
- Le Requérant, la société NATIXIS, est une filiale du groupe BPCE (annexe 5) ;
- Le groupe BPCE est un « groupe coopératif français de banque universelle et d'assurance. Il est composé des Banques populaires, des Caisses d'épargne et de BPCE. BPCE réunit l'organe central et ses directions, les métiers au service du retail et à dimension mondiale et les groupements de moyens » (annexe 5) ;
- Le Requérant est titulaire de diverses marques « NATIXIS » depuis 2006 (annexe 3) et du nom de domaine <natixis.com> depuis 2005 (annexe 4) ;
- Des décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ont reconnu la notoriété du Requérant (annexe 12) ;
- Le nom de domaine <bpce-natixis.fr>, enregistré le 4 avril 2026, est la reprise intégrale des marques antérieures « NATIXIS » du Requérant précédée du terme « bpce » pouvant faire référence au groupe bancaire « BPCE » dont le Requérant est une filiale ;
- Selon le Requérant, « il n'y a pas de relation juridique ni d'affaire entre le requérant

et le défendeur. De plus, le défendeur n'a pas été autorisé par le requérant à utiliser les marques NATIXIS ou le signe BPCE-NATIXIS » ;

- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « bpce-natixis » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant et qu'ils renvoient vers le site vers lequel renvoie le nom de domaine du Requérant <natixis.com> (annexe 7) ;
- Le 15 avril 2026, le nom de domaine <bpce-natixis.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 9) ;
- Les résultats obtenus sur la base TMview ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <bpce-natixis.fr> (annexe 8) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <bpce-natixis.fr> (annexe 15).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <bpce-natixis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bpce-natixis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bpce-natixis.fr> au profit du Requérant, la société NATIXIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

